

ARRÊTÉ
établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône Méditerranée

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du XXXX,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du XXX,

Vu l'avis du Conseil régional du XXX,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du XXXX,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement (périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés) est renforcée par :

La déclinaison de catégories d'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage, figurant dans la catégorie « autres cultures » du plan d'action national, et les périodes d'interdiction d'épandage assorties.

Ces catégories d'occupation du sol et les périodes d'interdiction d'épandage afférentes sont les suivantes :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	Types de fertilisants		
	Type I	Type II	Type III
	contenant de l'azote organique et C/N >8	contenant de l'azote organique et C/N <8	engrais chimique, urée...
Arboriculture	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier	Du 1er octobre au 31 janvier
Maraîchage	Du 15 décembre au 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
Horticulture	Du 15 décembre au 15 janvier	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation	Toute l'année sur sol nu sauf les cinq semaines avant la plantation
PAPAM cultivées au sec (lavande, lavandin, sauge...)	Du 1er septembre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
PAPAM irriguées (thym, fenouil, pépinières...)	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier
Vigne raisin de cuve	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 15 janvier
Vigne raisin de table	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er novembre au 15 janvier	Du 1er octobre au 15 janvier
Vigne mère	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 juin au 15 février	Du 15 juin au 15 février
Pépinières de vigne	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1er août au 15 mars	Du 1er août au 15 mars

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

Sans objet

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Adaptations régionales :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, à l'exception des cultures de maïs grain, sorgho ou tournesol pour lesquelles les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 1er octobre.

b) La couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes sur l'ensemble de la sole de céréales concernée par une interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Toutefois, l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée est exigée sur les îlots culturaux qui ne sont pas couverts par des repousses denses et homogènes au 8 octobre. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 23 septembre.

L'itinéraire technique à suivre afin de favoriser la repousse de céréales, sera la suivant :

- ✓ Broyage des pailles à la moisson.
- ✓ Éparpilleur de pailles
- ✓ Déchaumage superficiel post moisson (mélange terre paille), juste après la récolte le plus tôt possible, de préférence avant fin juillet et au plus tard le 15/08.

L'évaluation de la densité et de l'homogénéité du couvert se fera au moyen d'une grille d'interprétation et d'un référentiel photographique. L'exploitant consignera ses observations dans son cahier d'enregistrement le 8 octobre. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 23 septembre.

2°- Compléments pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par la disposition suivante : la culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 décembre. Sur les communes de Gréoux-les-Bains, Oraison et Valensole cette date est fixée au 1^{er} décembre.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée comme suit : Le maintien des dispositifs boisés ou enherbés existants compris dans une bande d'au moins dix mètres en bordure des cours d'eau est obligatoire : berges enherbées, surfaces en herbe, arbres, haies, zones boisées et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.

V - Autre mesure

V.1. Mesures prescrites aux exploitations de cultures hors sol :

V.1.1 Déclaration au titre de l'antériorité

Toute installation existante venant à être soumise à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau rubrique 2.2.3.0 si l'azote total rejeté est supérieur à 1,2 kg par jour doit déclarer au titre de l'antériorité au guichet unique de l'eau son activité (article R 214-53 du code de l'environnement). Il est demandé pour les exploitations agricoles concernées, de déposer un dossier de déclaration au titre de l'antériorité avant le 30 juin 2015.

Ce dossier de déclaration d'antériorité devra reprendre :

- ✓ le nom et l'adresse de l'exploitant,
- ✓ l'emplacement de la serre,
- ✓ la nature de l'activité ainsi que l'ensemble des rubriques de la nomenclature loi eau qui concernent l'exploitation,
- ✓ l'incidence de cette activité sur l'environnement.

V.1.2 Maîtrise des intrants

Les obligations applicables aux exploitations du cultures hors sol ne disposant pas de système de récupération des effluents de drainage sont les suivantes:

Fertilisation raisonnée : Les cultures hors-sol sont conduites avec des pratiques de fertilisation mettant en jeu des quantités d'azote par hectare très élevées. Pour ces cultures, il est obligatoire de mettre en place une conduite de fertilisation raisonnée.

La fertilisation des cultures de tomates et de fraises devra se conformer aux règles suivantes :

Tomate :

Ces valeurs représentent des seuils maximaux à ne pas dépasser sur l'ensemble de la période, toutes variétés et créneaux de production confondus.

Tomate	Saison froide	Saison chaude
	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du 15 mars au 15 octobre
Apport de N-NO ₃	16 meq/l	12 meq/l
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	280 mg/l	220 mg/l

Fraise :

Ces valeurs représentent des seuils maximaux à ne pas dépasser sur l'ensemble de la période, toutes variétés et créneaux de production confondus.

Fraise toutes saisons	
Apport de N-NO ₃	10 meq/l
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	230 mg/l

NB : Dans le tableau concernant la tomate, les dates de début et de fin de période se chevauchent afin de prendre en compte le caractère aléatoire du climat d'une année sur l'autre.

V.1.3 Traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage:

V.1.3.1 Installations existantes non équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Il n'y a pas d'obligations spécifiques au traitement des effluents. Seules les obligations de fertilisation raisonnée du V.1.2 s'appliquent.

V.1.3.2 Installations existantes équipées à ce jour d'un système de récupération des eaux de drainage sous les pains de substrat :

Il y a obligation de mettre en place un système de traitement des eaux de drainage d'ici la fin du 5^{ème} programme d'actions.

Seules les exploitations qui auront d'ici juin 2015 réalisé une étude technico-économique des solutions de traitement possible, pourront en être exemptées après accord de l'administration. Cette étude précisera les volumes et les flux de pollution rejetés, les solutions de traitement à mettre en place et leur incidence sur l'environnement, l'estimation financière et l'analyse économique du coût des travaux sur l'entreprise.

L'étude devra également démontrer que les rejets de la serre sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles ou proposer des mesures compensatoires.

Cette étude sera remise pour avis et validation à l'administration chargée de la police de l'eau

Pour les exploitations hors sol dont l'étude technico-économique permettrait d'exonérer l'exploitant de l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage, il y aura obligation de respecter les valeurs de fertilisation raisonnée précisées dans l'article V.1.2.

V.1.3.3 Nouvelles serres:

Obligation de mise en place d'un système de traitement des eaux de drainage.

V.1.3.4 Système de traitement des effluents :

Le traitement des effluents issus des systèmes de récupération des eaux de drainage peut être réalisé par recyclage, par épandage ou tout autre moyen de traitement validé par l'administration chargée de la police de l'eau.

V.1.4 Auto surveillance réglementaire :

Une autosurveillance réglementaire est mise en place sur les cultures hors sol. Cette autosurveillance devra être réalisée pour chaque type de culture hors sol mise en place sur l'exploitation agricole.

V.1.4.1 Maîtrise des rejets :

Les serres hors sol équipées de gouttières devront avoir installé avant le 31 décembre 2014, un dispositif de récupération des effluents de drainage permettant de constituer un échantillon représentatif extrapolable à l'ensemble de la serre, afin de pouvoir évaluer le volume et la teneur en azote de l'effluent s'il n'est pas traité.

V.1.4.2 Registre :

Il sera nécessaire de tenir à jour un registre consignait les données suivantes :

- consommation annuelle en eau
- fertilisation totale en azote apportée
- volume annuel des eaux recyclées
- volume annuel des eaux devant être évacuées (recyclage impossible) ainsi que leur destination

Les épandages devront être consignés dans un cahier d'enregistrement.

Ces données seront renseignées :

- pour les exploitations en monoculture de hors sol : sur l'exploitation.
- pour les exploitations en polycultures de hors sol : par filière.

Ces registres devront être gardés pendant une durée de 5 ans et mis à disposition de la police de l'eau.

Ces données sont complétées le cas échéant par les obligations réglementaires du code de l'environnement.

V.2 Boues de stations d'épuration, des déchets domestiques et industriels :

Tout épandage de boues ou de compost de station d'épuration, urbaines ou industrielles, brutes ou transformées (compostées, chaulées...), et des produits de vidange de fosses n'est autorisé sur la zone vulnérable que s'il est régi par une étude préalable et fait l'objet d'un suivi, quel que soit le volume recyclé.

V.3 Sécurisation des ouvrages de prélèvement :

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines, la mise en place d'un clapet anti-retour, à la sortie du forage avant le dispositif de fertilisation, est rendue obligatoire pour tous les forages et prélèvements en eau alimentant un dispositif d'irrigation fertilisante. Les ouvrages existants à ce jour et non équipés de ce dispositif de clapet anti-retour devront être mis en conformité avant le 31 décembre 2014.

V.4 Enherbement des tournières :

En vigne, l'enherbement des tournières en bout de parcelles est obligatoire.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

● **Captage de Fonqueballe sur la commune de la Garde :**

I. Délimitation de la zone d'action renforcée: Périmètre : Future aire d'alimentation du captage (cf. *Annexe I*)

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

✓ Mesure du programme d'actions national renforcée :
Renforcement de la mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :
couverture inter-rang pour les cultures pérennes (les cultures horticoles pluriannuelles ne sont pas concernées),

✓ Autres mesures:

- traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,
- récupération des eaux de drainage issues des serres et traitement avant rejet au milieu naturel.

● **Puits des Arquets sur la commune de La Crau :**

I. Délimitation de la zone d'action renforcée:

Périmètre : Partie de la future aire d'alimentation du captage interceptant la commune de la Crau (cf. *Annexe I*)

II. Définition des mesures renforcées applicables sur la zone

✓ Mesure du programme d'actions national renforcée :
Renforcement de la mesure 7 (*Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses*), définie dans les programmes d'actions national et régional :
couverture inter-rang pour les cultures pérennes (les cultures horticoles pluriannuelles ne sont pas concernées),

✓ Autres mesures:

- traçabilité des effluents pour les centres équestres : un bon de livraison co-signé par l'agriculteur et le producteur doit être établi à chaque vente ou cession à titre gratuit de fumier ou d'effluents à partir d'un carnet à souche ou d'un facturier. Il comporte les mentions suivantes : nom et adresse du producteur de fumier ou d'effluent, nom et adresse de l'utilisateur, nature de la matière organique concernée, quantité livrée, date de livraison,
- récupération des eaux de drainage issues des serres et traitement avant rejet au milieu naturel.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Enjeux sur la Région	Thème	Indicateur proposé
Indicateurs d'état		
Amélioration de la qualité des eaux	Teneur en nitrates des eaux	Suivi des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles
Indicateurs de pression		
Amélioration des pratiques agricoles pour préserver la qualité de l'eau	Contexte agricole : suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales à l'échelle régionale et pour chacune des zones vulnérables	Evolution de la répartition de la SAU selon les cultures (surface de chaque culture par année culturale) (céréales à paille, oléoprotéagineux, prairies, vigne, maraîchage, horticulture, PAPAM, jachères)
		Part des cultures de printemps et d'hiver dans l'assolement (%)
Améliorer la gestion de la fertilisation azotée	Gestion de la fertilisation azotée	Doses moyennes d'azote minéral et organique (effluents d'élevage et autres produits résiduels organiques) /ha cultivé
Indicateurs de réponse		
Améliorer la gestion de la fertilisation azotée	Raisonnement de la fertilisation azotée	Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports, dose du 1 ^{er} apport)
		Part des exploitants utilisant des outils ou des méthodes de raisonnement de la fertilisation : prévisionnel et/ou ajustement au cours de la campagne
		Part des exploitants prenant en compte les effluents organiques dans le raisonnement de la fertilisation
		Nombre d'exploitation ayant réalisé une analyse de terre
	Enregistrement des pratiques de fertilisation	Part des exploitants qui remplissent un Plan Prévisionnel de Fumure et un cahier d'enregistrement de leurs apports de fertilisants
Limiter la lixiviation des nitrates pendant l'interculture	Couverture des sols pendant l'interculture	% de sols nus pendant une interculture longue = surfaces ne bénéficiant pas d'une gestion de l'interculture conforme à la réglementation/SAU
		Type de couvert en interculture longue (selon la culture précédente)
		Evolution des superficies de couverture des sols (CIPAN, broyage fin, légumineuses, repousses de céréales, ...)
		Part des exploitants utilisant l'adaptation régionale de couverture du sol assurée par des repousses de céréales denses et homogènes
Limiter les transferts de nitrates vers les cours ou plans d'eau		Implantation de bande enherbée ou boisée permanente : % du linéaire du cours d'eau.
Cultures hors sol : Maîtriser les intrants et mettre en place des systèmes de traitement des effluents		Part des exploitants ayant mis en place une conduite de fertilisation appauvrie
		Nombre de serres ou surfaces de serres disposant d'un système de traitement et recyclage des effluents (selon les 3 catégories définies dans l'AP : installations existantes équipées, non équipées d'un système de récupération des eaux de drainage ; nouvelles serres)
Mesures renforcées sur 2 zones d'actions	Couverture inter-rang pour les cultures pérennes	Part des surfaces en cultures pérennes ayant une couverture inter-rang
	Traçabilité des effluents	Part des exploitations ayant mis en place des bons de livraison entre agriculteur et producteur
Respect de la réglementation « nitrates »	Conformité – Contrôles	Résultats des contrôles conditionnalité : nombre de bénéficiaires des aides, nombre des contrôles, type de contrôle (courrier, visite), nombre de non-conformités, type de non-conformités, application d'une réfaction des aides.
		Taux de dossiers conformes à l'issue des contrôles au titre de la police de l'eau
Moyens dédiés au respect de la réglementation « nitrates »		Nombre de réunions d'information à l'attention des agriculteurs et de journées de formation

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 - Exécution

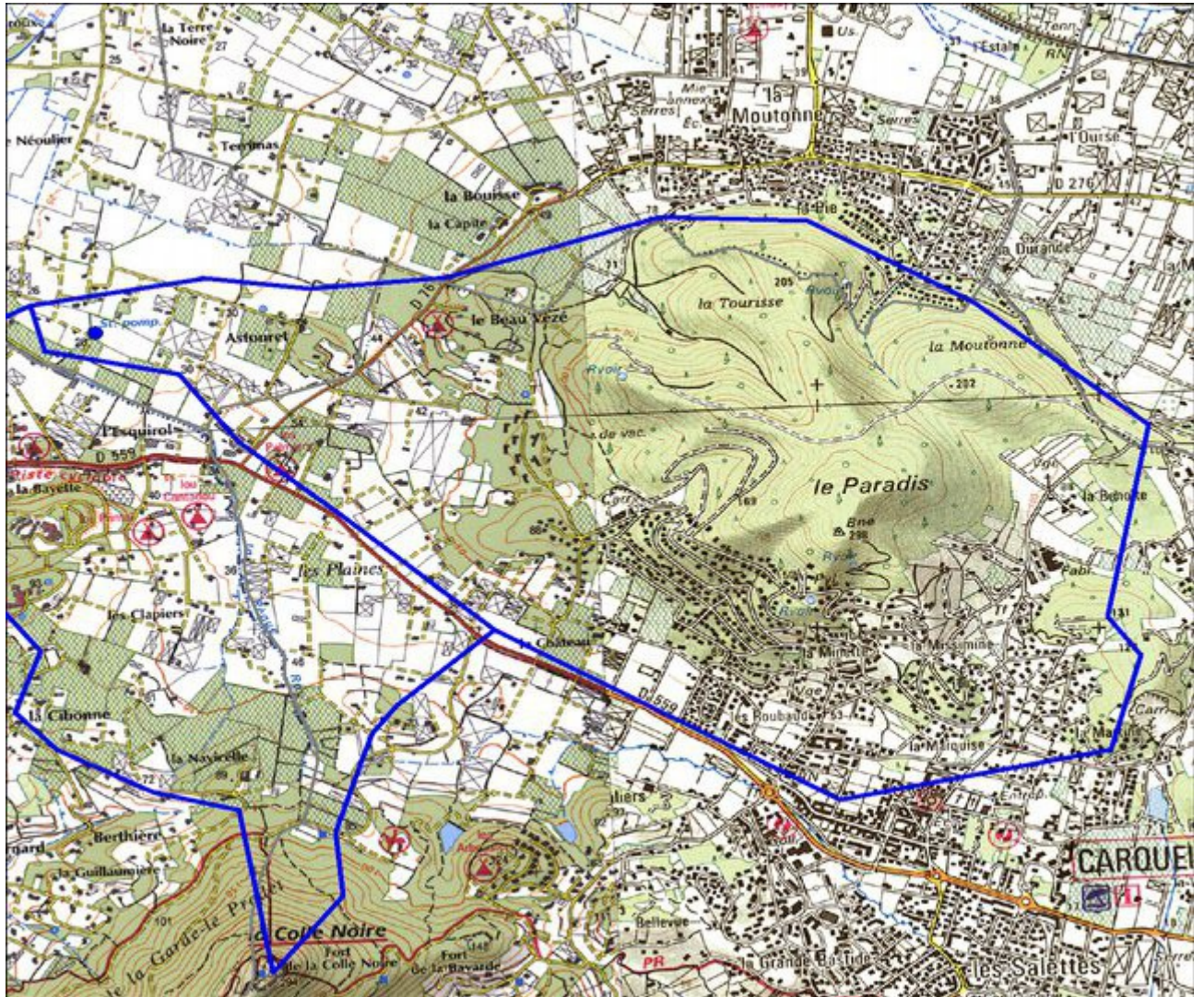
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Marseille, le

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Annexe 1 : Périmètres des Zones d'Actions Renforcées

Projet d'aire d'alimentation du captage de Foncqueballe sur la commune de la Garde



Projet d'aire d'alimentation du captage des Arquets sur la commune de la Crau

